



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE
INDUSTRIE

SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE

20, AVENUE DE SEGUR
F-75353 PARIS 07 SP

Décision d'approbation de modèle
n° 00.00.582.006.1 du 28 septembre 2000.

Compteurs d'énergie thermique SCHLUMBERGER
modèle THIII
(classe I)

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : compteurs d'énergie thermique.

FABRICANTS :

Pour l'intégrateur SCHLUMBERGER type THIII :

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, Établissement de Mâcon, 9, rue Ampère,
71031 MÂCON CEDEX (FRANCE).

Pour les mesureurs SCHLUMBERGER types SD 0.6, SD 1, SD 1.5 et SD 2.5 :

ALLMESS SCHLUMBERGER, Postfach 1161 D, 23751 Oldenburg in Holstein (Allemagne).

DEMANDEUR :

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, Établissement de Mâcon, 9, rue Ampère,
71031 MÂCON CEDEX (FRANCE).

OBJET :

La présente décision complète les approbations de modèle prononcées par les décisions :

- n° 98.00.582.005.1 du 25 mai 1998 ⁽¹⁾ relative aux compteurs d'énergie thermique SCHLUMBERGER modèles THIII, CF 50 et Cyclade T,
- n° 99.00.582.004.1 du 7 juillet 1999 relative aux compteurs d'énergie thermique SCHLUMBERGER modèles CF 121, CF 151, THIII, CF 50 et Cyclade T.

CARACTERISTIQUES :

Les compteurs d'énergie thermique SCHLUMBERGER modèle THIII faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle THIII approuvé avec les mesureurs types SD 0.6, SD 1, SD 1.5 et SD 2.5 par les décisions précitées par leur logiciel permettant d'afficher successivement deux totalisations et rendant ainsi possible leur utilisation en mode combiné chauffage/climatisation. La première totalisation correspond à l'énergie comptabilisée en mode chauffage (différence de température entre l'aller et le retour supérieure à 0 K ou 0,5 K selon la programmation initiale). La seconde totalisation, différenciée par l'affichage de la lettre C, correspond à l'énergie comptabilisée en mode climatisation (différence de température entre l'aller et le retour inférieure à - 0,5 K et température aller inférieure à 20 °C).

Leurs caractéristiques sont celles du modèle THIII version chauffage avec une plage de température de 0 °C à 90 °C.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires sont inchangées, à l'exception du numéro d'approbation de modèle qui est remplacé par celui figurant dans le titre de la présente décision.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les mesureurs types SD 0.6, SD 1, SD 1.5 et SD 2.5 sont vérifiés à l'eau froide lorsqu'ils sont destinés aux versions combinées, en position horizontale, avec les erreurs maximales tolérées suivantes :

de Q_{\min} à $Q_{\max}/17$ exclu : $\pm 5 \%$,

de $Q_{\max}/17$ inclus à Q_{\max} : $\pm 3 \%$.

L'ensemble intégrateur-sondes est vérifié conformément aux dispositions des décisions précitées.

DEPOT DE MODELE :

Les plans sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA.05-151, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région BOURGOGNE et chez le demandeur.

VALIDITE :

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.-F. MAGANA

⁽¹⁾ Revue de Métrologie, mars/avril 1999, page 953